

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont – ZA la Vatine
60000 BEAUVAIS

Beauvais, le 30/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

B.R.I. ex YVES SAINT LAURENT

Route de Noyon
60310 LASSIGNY

Références : IC-R/0137/22-NEC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement B.R.I. ex YVES SAINT LAURENT implanté route de Noyon 60310 LASSIGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- B.R.I. ex YVES SAINT LAURENT
- Route de Noyon 60310 LASSIGNY
- Code AIOT dans GUN : 0005101267
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Beauté, Recherche & Industries (BRI dans la suite du document) est une filiale à 100 % du Groupe L'OREAL.

Son activité est la fabrication de produits cosmétiques.

L'établissement relève du régime de l'autorisation et son fonctionnement est réglementé notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action régionale GEREP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GEREP / obligation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I	/	Sans objet
Déclaration GEREP / état	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés année précédente	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
Déclaration GEREP / installations de combustion > 20MW	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, Annexe II + article 10.1	/	Sans objet
Déclaration GEREP / validité des données dans l'air	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	/	Sans objet
Déclaration GEREP / respect des VLE annuelles	Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 10.3.1	/	Sans objet
Déclaration GEREP / installations consommant plus de 30 t/an de solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1	/	Sans objet
Déclaration GEREP / Installations consommant des solvants	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 10.1	/	Sans objet
Déclaration GEREP / prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 14	/	Sans objet
Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	/	Sans objet
Déclaration GEREP / émissions accidentielles	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
Déclaration GEREP / évolutions	Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 10.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant effectue sa déclaration GEREP tous les ans avant le 31 mars comme demandé réglementairement.

Les paramètres Air, Eau, Déchets et PGS sont renseignés, conformément aux dispositions de l'article 10.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2021.

Concernant les émissions dans l'air, on note une diminution significative des émissions de COVNM totaux qui s'explique par l'arrêt de l'activité "parfums" en avril 2021 (suppression de l'utilisation d'éthanol).

Concernant les émissions dans l'eau, l'exploitant ne déclare que les eaux industrielles propres, i.e. les eaux générées par les opérations de lavage et des purges sur les circuits fermés. Les émissions de 5 substances sont détaillées (azote global, demande biologique en oxygène, demande chimique en oxygène, matières en suspension et phosphore total). Or si on se réfère à la liste des polluants fixée à l'annexe II de l'arrêté ministériel "GEREP" (arrêté du 10 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets), ces émissions n'auraient pas dû être déclarées car elles sont toutes inférieures au seuil annuel rendant la

déclaration des émissions obligatoire.

Idem pour les volumes d'eau consommée ou prélevée qui n'auraient pas non plus été déclarés car le volume provenant du réseau d'adduction est inférieur à 50000 m³/an et le volume prélevé dans le milieu naturel est inférieur à 7000 m³/an.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / obligation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : Etablissement concerné par la déclaration au motif de : - soumis à autorisation -ou soumis à enregistrement
Constats : L'établissement B.R.I. de Lassigny est concernée par la déclaration annuelle GEREP car il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1450 "Solides facilement inflammables".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.
Constats : Le jour de l'inspection, seule la partie "combustion" restait à renseigner. Le 30 mars 2022, la déclaration était finalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année ...: – les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement ... dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe ... – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : Les paramètres Air, Eau, Déchets et PGS sont renseignés par l'exploitant chaque année, conformément aux dispositions de l'article 10.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2021. Sur le site, les rejets aqueux sont de trois types : les eaux usées industrielles, les eaux usées/vannes et les eaux pluviales. L'exploitant n'a déclaré sous GEREP que les eaux industrielles propres, i.e. les eaux générées par les opérations de lavage et des purges sur les circuits fermés. Les données déclarées sous GEREP sont cohérentes avec celles déclarées mensuellement sous GIDAF. L'exploitant a déclaré le rejet de 5 substances dans l'eau : - azote global : 262 kg ; - demande biologique en oxygène : 3128 kg ; - demande chimique en oxygène : 9410 kg ; - matières en suspension : 3315 kg ; - phosphore total : 53 kg. Si on se réfère à la liste des polluants fixée à l'annexe II de l'arrêté ministériel "GEREP" (arrêté du 10 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets), ces émissions n'auraient pas dû être déclarées car elles sont toutes inférieures au seuil annuel rendant la déclaration des émissions obligatoire. Seules les émissions supérieures aux seuils de l'annexe II de l'AM du 31 janvier 2008 doivent être déclarées. GEREP ne doit pas être considéré comme un « GIDAF bis ». Idem pour les volumes d'eau consommée ou prélevée car le volume provenant du réseau d'adduction est inférieur à 50000 m ³ /an et que le volume prélevé dans le milieu naturel est inférieur à 7000 m ³ /an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés année précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Prescription contrôlée : Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : Voir ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / installations de combustion > 20MW

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, Annexe II + article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions)
Prescription contrôlée : Annexe II -Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, le seuil de déclaration des 6 polluants suivants est ramené à 0 : CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, NOx, SOx et TSP.
Art.10.1 – Données spécifiques concernant : - la description de l'installation - le mode de calcul des émissions
Constats : La société B.R.I exploite une installation de combustion constituée de 4 chaudières fonctionnant au gaz naturel. La puissance totale de l'installation est de 4,14 MWth.
L'annexe II de l'arrêté GEREP n'impose la déclaration obligatoire des 6 polluants [SO ₂ , NOx, CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, TSP] que si l'installation de combustion est supérieure à 20 MW.
L'établissement B.R.I. n'est pas concerné par cette déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / validité des données dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Air (Emissions)
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : Concernant le volet Combustion, l'exploitant a déclaré les émissions de l'unique installation de combustion présente sur le site et constituée des 4 chaudières. Rappel : "une installation de combustion unique est considérée pour tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune". L'installation fonctionne au gaz naturel dont les caractéristiques sont les suivantes : - combustible non biomasse ; - masse volumique du combustible : 0,000745 kg/l = t/m ³ ; - pouvoir calorifique inférieur : 10,37 kWh/m ³ ; - provenance du PCI : PCS moyen gaz naturel / 1.111. Les émissions ont été calculées par facteur d'émission : - Dioxyde de carbone : 57 kg/GL - Oxydes d'azote (NOx = NO + NO ₂) (en eq. NO ₂) : 0,067 5 kg/GL. Ce facteur d'émission provient de données CITEPA (cf. Base de données OMINEA).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / respect des VLE annuelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 10.3.1																																																													
Thème(s) : Risques chroniques, Air (valeur limite d'émissions)																																																													
Prescription contrôlée :																																																													
« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs annuelles fixées par l'arrêté du 26/11/2021 à l'article 3.2.3 ».																																																													
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :																																																													
<ul style="list-style-type: none"> à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous. 																																																													
On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.																																																													
Les concentrations et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :																																																													
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="3">Paramètres</th> <th colspan="2">Conduit n°1</th> <th colspan="2">Conduit n°2</th> <th colspan="2">Conduit n°3</th> <th colspan="2">Conduit n°4</th> </tr> <tr> <th>Concentration</th> <th>Flux</th> <th>Concentration</th> <th>Flux</th> <th>Concentration</th> <th>Flux</th> <th>Concentration</th> <th>Flux</th> </tr> <tr> <th>Mg/Nm³</th> <th>Kg/h</th> <th>Mg/Nm³</th> <th>Kg/h</th> <th>Mg/Nm³</th> <th>Kg/h</th> <th>Mg/Nm³</th> <th>Kg/h</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><u>Poussières</u></td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td><u>SO₂</u></td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td><u>NOx ou équivalent NO₂</u></td> <td>150</td> <td>0.180</td> <td>150</td> <td>0.133</td> <td>150</td> <td>0.132</td> <td>150</td> <td>0.09</td> </tr> <tr> <td><u>CO</u></td> <td>100</td> <td>0.120</td> <td>100</td> <td>0.089</td> <td>100</td> <td>0.88</td> <td>100</td> <td>0.057</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Conduit n°1		Conduit n°2		Conduit n°3		Conduit n°4		Concentration	Flux	Concentration	Flux	Concentration	Flux	Concentration	Flux	Mg/Nm ³	Kg/h	<u>Poussières</u>	-	-	-	-	-	-	-	-	<u>SO₂</u>	-	-	-	-	-	-	-	-	<u>NOx ou équivalent NO₂</u>	150	0.180	150	0.133	150	0.132	150	0.09	<u>CO</u>	100	0.120	100	0.089	100	0.88	100	0.057						
Paramètres		Conduit n°1		Conduit n°2		Conduit n°3		Conduit n°4																																																					
		Concentration	Flux	Concentration	Flux	Concentration	Flux	Concentration	Flux																																																				
	Mg/Nm ³	Kg/h																																																											
<u>Poussières</u>	-	-	-	-	-	-	-	-																																																					
<u>SO₂</u>	-	-	-	-	-	-	-	-																																																					
<u>NOx ou équivalent NO₂</u>	150	0.180	150	0.133	150	0.132	150	0.09																																																					
<u>CO</u>	100	0.120	100	0.089	100	0.88	100	0.057																																																					
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="3">Paramètres</th> <th colspan="2">Conduit n°5</th> <th colspan="2">Conduit n°6</th> <th colspan="2">Conduit n°7</th> </tr> <tr> <th>Concentration</th> <th>Flux</th> <th>Concentration</th> <th>Flux</th> <th>Concentration</th> <th>Flux</th> </tr> <tr> <th>Mg/Nm³</th> <th>Kg/h</th> <th>Mg/Nm³</th> <th>Kg/h</th> <th>Mg/Nm³</th> <th>Kg/h</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><u>Poussières</u></td> <td>30</td> <td>0,5</td> <td>30</td> <td>0.395</td> <td>30</td> <td>0.318</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Conduit n°5		Conduit n°6		Conduit n°7		Concentration	Flux	Concentration	Flux	Concentration	Flux	Mg/Nm ³	Kg/h	Mg/Nm ³	Kg/h	Mg/Nm ³	Kg/h	<u>Poussières</u>	30	0,5	30	0.395	30	0.318																																			
Paramètres		Conduit n°5		Conduit n°6		Conduit n°7																																																							
		Concentration	Flux	Concentration	Flux	Concentration	Flux																																																						
	Mg/Nm ³	Kg/h	Mg/Nm ³	Kg/h	Mg/Nm ³	Kg/h																																																							
<u>Poussières</u>	30	0,5	30	0.395	30	0.318																																																							
Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.																																																													
Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.																																																													
Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures																																																													
Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.																																																													
Constats :																																																													
L'établissement respecte les VLE fixées dans l'APC du 26/11/2021.																																																													
Type de suites proposées : Sans suite																																																													
Proposition de suites : Sans objet																																																													

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / installations consommant plus de 30 t/an de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions de COV)

Prescription contrôlée :

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 t/an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

Dans le cadre de son activité de fabrication de produits de cosmétique, la société BRI met en oeuvre sur son site de Lassigny (60) des solvants organiques.

La quantité de solvants mise en oeuvre annuellement étant supérieure à 30 tonnes, la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement impose à la société BRI la réalisation annuelle d'un Plan de Gestion des Solvants (PGS) ainsi que sa transmission à la DREAL.

L'exploitant transmet son PGS en pièce jointe à sa déclaration GEREP.

La consommation annuelle de solvants était de 1375,4 tonnes en 2019 et de 793,3 tonnes en 2020. En 2021 elle est de 150,8 tonnes

Les émissions totales à l'atmosphère représentaient 13,1 tonnes en 2019 et 8,3 tonnes en 2020. Elles représentent 3,9 tonnes en 2021.

Le projet Équilibre (arrêt de l'activité "parfums" le 1^{er} avril 2021 et début de la fabrication de rouges-à-lèvres et de mascaras) et la mise sous cocon du chai ont entraîné une réduction significative des émissions de COV du site BRI.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / Installations consommant des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions de COV)
Prescription contrôlée : Données spécifiques pour les installations : - consommant plus de 30 t/an de solvants - utilisant ou émettant des COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou halogénées H341 ou H351
Constats : L'installation n'émet pas de COV avec une ou plusieurs mentions de danger.
Le Plan de Gestion des Solvants en 2021 pour les COV totaux sur le site de BRI est le suivant : Flux I1 : quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans des préparations achetées, qui est utilisée dans les installations, soit : 178,3 tonnes Flux I2 : quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans des préparations récupérées et réutilisées comme solvant à l'entrée de l'unité (régénération interne - le solvant est compté chaque fois qu'il est utilisé pour exercer l'activité), soit : 0 tonne Flux O1 : émissions dans les gaz résiduaires (émissions canalisées au niveau des tourelles du Chai alcool, des lignes de conditionnement VAO, Wet-dry et des Box de pesées de l'unité 2), soit : 2,2 tonnes Flux O2 : pertes de solvants organiques dans les eaux, soit : 4,7 tonnes Flux O3 : solvants organiques qui subsistent sous forme d'impuretés ou de résidus dans les produits issus de l'opération, soit : 0 tonne Flux O4 (déterminé par bilan matière à partir des autres flux) : émissions non captées de solvants dans l'air (émissions diffuses), soit : 1,7 tonnes Flux O5 : pertes dues à des réactions chimiques ou physiques, soit : 0 tonne Flux O6 : solvants organiques contenus dans les déchets collectés, soit : 0,6 tonnes Flux O7 : solvants organiques, ou préparation contenant des solvants organiques, qui sont vendus ou sont destinés à la vente en tant que produits ayant une valeur commerciale, soit : 141,6 tonnes Flux O8 : solvants organiques contenus dans des préparations, récupérés en vue d'une réutilisation, (régénération externe) soit : 27,5 tonnes Flux O9 : solvants organiques libérés d'une autre manière, soit : 0 tonne Soit Consommation : $C = I1 - O8 = 150,8$ tonnes Quantité de solvants utilisée : $I = I1 + I2 = 178,3$ tonnes Émissions totales à l'atmosphère (canalisés et diffuses) : $ETA = O1 + O4 = 3,9$ tonnes Émissions totales : $ET = O1 + O2 + O4 = 8,6$ tonnes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Eau (valeur limite de prélèvement)
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles (...).
Constats : Le site dispose de deux sources d'alimentation en eau : l'eau de ville et l'eau de forage. Le forage, à l'arrêt depuis 2013, est réutilisé depuis 2017. L'eau est uniquement destinée aux mises à niveau des réserves d'eau incendie (deux bâches souples de 600 m ³ et 300 m ³ pour les moyens incendie mobiles, une réserve de 600 m ³ pour les sprinkleurs) et à l'alimentation des RIA et poteaux incendie. L'approvisionnement en eau de ville des bâtiments est assuré depuis un piquage sur le réseau communal. L'eau de ville est utilisée pour les besoins industriels, les besoins sanitaires, le nettoyage du site. De part son arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2021, le site est autorisé à prélever 1 000 m ³ /an dans la nappe de la Craie Picarde (forage) et 15 000 m ³ /an dans le réseau d'eau de la commune de Lassigny. La société B.R.I a prélevé au niveau du puits : - en 2019 : 102 m ³ ; - en 2020 : 0 m ³ (réserves eau incendie pleines) ; - en 2021 : 0 m ³ (réserves eau incendie pleines). La société B.R.I a prélevé sur le réseau AEP : - en 2019 : 8371 m ³ ; - en 2020 : 8874 m ³ ; - en 2021 : 9999 m ³ . Le projet Équilibre a entraîné un nouveau besoin en eau de lavage depuis le 1 ^{er} avril 2021. En effet, les activités de production de mascaras, de rouges-à-lèvres et de Gloss nécessitent des lavages plus poussés compte-tenu de la viscosité des produits fabriqués. Les volumes prélevés restent en dessous des volumes maximums autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau (consommation et rejets)
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : Les prélèvements et/ou rejets déclarés concernent bien uniquement l'usage industriel (exclusion des eaux sanitaires et pluviales). Le site procède à l'autosurveillance de ses rejets aqueux via son arrêté préfectoral par ses moyens internes à l'aide de matériels (méthode validée par un matériel de référence certifié).
Méthode : Mesure / MRC. <ul style="list-style-type: none">- Azote global : Electrochimie - 1-2202 / ISO 5815-1:2003- Demande biologique en oxygène : Méthode à petite échelle en tube fermé / ISO 15705:2002- Demande chimique en oxygène : Extraction liquide / NF EN ISO 9377-2:2000- Matières en suspension : Gravimétrie / NF EN 872:2005- Phosphore total : Spectrophotométrie - Méthode interne au laboratoire Les données déclarées sous GEREP sont cohérentes avec celles déclarées mensuellement sous GIDAF. L'exploitant a déclaré les rejets de substances suivants : <ul style="list-style-type: none">- azote global : 262 kg ;- demande biologique en oxygène : 3128 kg ;- demande chimique en oxygène : 9410 kg ;- matières en suspension : 3315 kg ;- phosphore total : 53 kg. On note pour la substance Phosphore total (P) une augmentation de plus de 200 % des émissions par rapport à l'année précédente. L'exploitant a expliqué que cela était dû à un changement de technologie en 2021 : intégration de la technologie mascara en remplacement de la technologie parfum.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / émissions accidentnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement (...) déclare : - les émissions chroniques et accidentuelles (...)
Constats : Il n'y a pas eu d'émissions accidentnelles sur l'année 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / évolutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 10.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air et eau
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Constats : Les rejets aqueux du site font l'objet d'une surveillance dont les résultats sur les années 2018 et 2019, après traitement par le bassin de lissage, ont montré que les rejets étaient non conformes en moyenne avec les exigences de l'arrêté préfectoral du site et de la convention de rejet (établissement le 26 janvier 2000 avec l'exploitant de la station d'épuration communale de Lassigny située à 80 m au nord du site) pour les paramètres DCO, DBO ₅ , tensio-actifs non ioniques et sur l'indice d'hydrocarbure. Depuis la mise en place du projet Équilibre, les eaux industrielles mélangées aux eaux sanitaires du site passent dans une unité de prétraitement. Cette dernière est composé d'une filtration tangentielle sur filtre papier, d'une cuve tampon de 10 m ³ , d'un module d'ultrafiltration et d'un filtre à charbon actif. Le prétraitement permet un abattement d'environ 90 % sur les paramètres MES, DCO, DO ₅ , azote et phosphore. L'ultrafiltration supprime, par ailleurs, les dépassements des normes de rejet sur les paramètres d'indice d'hydrocarbure et de tensio-actif non ionique. D'après les premiers résultats obtenus fin 2021 - début 2022, les VLE prescrites dans l'arrêté préfectoral sont respectées. Seuls subsistent quelques dépassements minimes au niveau de DCO qui devraient être résolus à partir du deuxième trimestre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet